



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Unité territoriale du Haut-Rhin
Equipe RCA

Mulhouse, le 20 décembre 2013

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle de la société Distillerie de Sigolsheim Romann & Cie à Sigolsheim (68).

- 1. Inspecteur, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiels**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteur(s), personne(s) rencontrée(s), dirigeant

Inspecteur(s) :

-
- **Personne(s) rencontrée(s) :**
-
-

Responsable du site contrôlé :

-

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : Installations classées, art L.171-1 à -5, L.172-1 à -3 du Code de l'Environnement
- **Régime de classement de l'établissement** : autorisation
- **Date et horaire de la visite** : le 02 décembre 2013 de 9h00 à 13h30
- **Adresse du site visité** : 17 rue du Vieux-Moulin 68240 SIGOLSHEIM
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courrier électronique le 15 novembre 2013

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiels

Thème : Gestion des eaux sur le site, prélèvement en eaux, rejets atmosphériques.

Enjeux : Pollution de la Weiss, pollution de l'air.

Référentiels :

Arrêté préfectoral n°2007-283-31 du 10/10/2007 portant prescriptions complémentaires à la société Distillerie de Romann pour des travaux de mise en conformité de ses circuits d'eaux (article 2)

Circonstances :

Cette visite avait pour objectif de vérifier la mise en conformité des circuits d'eaux de la distillerie, mais également d'évaluer les évolutions du site depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation déposé en 2009 et de constater les aménagements ayant été effectués sur le site.

4. Installations contrôlées

Atelier Lies, Atelier Marcs, deux points de prélèvement à la Weiss, Quatre points de rejets (en fonctionnement ou condamnés), station d'épuration du site, points de rejets dans l'air.

5. Constats

5.1 Rejets

Plan des réseaux

L'exploitant présente un plan des réseaux datant de 2006. Celui-ci fait apparaître les circuits d'eaux dans l'état avant qu'ils ne fassent l'objet de modifications.

L'arrêté Préfectoral n°2007-283-31 du 10/10/2007 portant prescriptions complémentaires à la société Distillerie de Romann pour des travaux de mise en conformité de ses circuits d'eaux susvisé demande à l'exploitant «*d'ici le 31 décembre 2009 : transmettre au préfet un (ou plusieurs) plans indiquant la situation des réseaux après travaux faits*»

L'exploitant indique ne pas disposer de ce plan des réseaux.

→ Il s'agit donc d'une non-conformité à cette disposition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de 2007.

L'inspection avait pour objectif de visualiser les points de rejets :

Point de rejets W1

Le point de rejet W1 est lié à l'atelier Lies. Ce dernier permet de déverser les eaux de refroidissement des alambics de cet atelier. Ces derniers ne sont pas mis en contact direct avec les circuits d'eaux polluées mais sont susceptibles d'impacter la Weiss par la température du rejet.

Arrêté de 2007: «*D'ici le 31 décembre 2009: W1 = rejet à la WEISS des : [...] eaux de refroidissement de l'atelier «lies»»*

Ces eaux de refroidissement sont rejetées au point W1.

L'arrêté de 2007 prévoit «*d'ici le 31 décembre 2007, d'abaisser la température du rejet à la WEISS (atelier Lies)*».

L'exploitant indique contrôler de façon journalière la température de ces eaux. ->§Observations

Point de rejets W2

L'arrêté de 2007 prévoit que «*D'ici le 31 décembre 2009 : [...] W2 = suppression des rejets à la WEISS»*

Il est constaté lors de la visite l'absence de rejets au point W2. Néanmoins la condamnation du point de rejet n'est pas parfaitement effectuée. → §Observations

L'arrêté préfectoral prévoit que :

«*D'ici le 31 décembre 2007 :*

- *condamner le trop plein de la fosse septique vers le rejet W2 ;*
- *mettre en place une procédure prévoyant le pompage régulier de la fosse septique (au minimum annuel) et conserver les justificatifs ;»*

L'exploitant présente les relevés réguliers de vidange de la fosse. Néanmoins il doit être apporté la démonstration que le trop plein de la fosse septique n'est pas relié au point de rejet W2.

Point de rejet W3:

L'arrêté de 2007 prévoit que «*d'ici le 31 décembre 2009: [...] W3 = rejet à la WEISS des -Eaux pluviales de toiture de l'atelier «marcs»; -Eaux de refroidissement de l'atelier «marcs»;»*

Les eaux de toiture de l'atelier marcs sont bien rejetées au point de rejet W3.

Les eaux de refroidissement de l'atelier marcs ne sont plus rejetées au point de rejet W3, mais transitent par la station de traitement interne au site et sont ensuite rejetées dans la Weiss au point W4.

→ A prendre en considération dans le projet d'arrêté complémentaire en lien avec le dossier de demande d'autorisation. Ce dernier traite de ces rejets dans la station d'épuration.

Point de rejet W4

Ce point de rejet n'existait pas dans le cadre de l'arrêté complémentaire de 2007, mais apparaît dans le dossier de demande d'autorisation de 2009. Ce dernier a été mis en service ce qui a été constaté sur site.

Il est constaté la présence sur site de la station de traitement des effluents. Celle-ci comprend:

- Un système de neutralisation du pH
- Un bassin de décantation par gravitation
- Trois bassins d'aérations à ciel ouvert
- Un bassin d'orage des eaux pluviales potentiellement souillées

→ La présence du déshuileur à l'entrée du bassin d'orage n'a pas été contrôlée.

Les eaux rejetées par ce point sont les eaux de refroidissement de l'atelier marcs (par le circuit des condensats), les eaux de purges des chaudières, les eaux de condensat des ateliers lies et marcs, ainsi que les eaux de lavage des sols.

L'arrêté préfectoral prévoit que:

«*Eaux de refroidissement:D'ici le 31 décembre 2007:[...] – recycler les condensats de l'atelier «lies»;»*

Les condensats de l'atelier lies, ainsi que ceux de l'atelier marcs, sont donc désormais rejetés en station d'épuration interne, alors qu'ils étaient éliminés auparavant. Il s'agit donc d'une modification apportée par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral mais celle-ci est traitée dans le dossier de demande d'autorisation.

L'arrêté préfectoral prévoit que, s'agissant des eaux de purge,

«*d'ici le 31 décembre 2007: – aménager un dispositif permettant la récupération et l'orientation des eaux de purge de l'atelier «marcs» et de la chufferie vers la cuve à vinasse n°14».*

Cette disposition a été réalisée. Les effluents sont ensuite acheminés vers la station d'épuration avant rejet au point W4.

Le dossier de demande d'autorisation évoque l'utilisation de chaux pour neutraliser le pH. Néanmoins l'exploitant a indiqué que la neutralisation est effectuée désormais à la soude. L'exploitant indique disposer à ce titre de deux containers de 1000 L de soude (non classé au titre de la législation des

installations classées). L'exploitant indique avoir connu différents problèmes quant au rejet d'effluents non conformes lié à des problèmes de température, les bactéries ne pouvant survivre. Des améliorations ont été effectuées (isolation de la canalisation, ajout d'un aérateur de surface immergé, [...]). L'exploitant indique également qu'un problème d'oxygénéation s'est ensuite déclaré, et des nutriments ont du être rajoutés. L'exploitant indique que les problèmes ont été résolus.

L'industriel assure des mesures en sortie sur les paramètres courants (pH, température, DCO, DB05, [...]). La présence d'un canal de mesure en sortie de station, avant rejet à la Weiss, est constatée, ainsi que d'une station de prélèvement visant à constituer des échantillons moyens sur 24 heures. L'analyse des résultats de surveillance montre que des problèmes de rejets d'effluents non conformes ont été constatés avant amélioration sur les derniers mois.

→ Les valeurs de rejet ainsi que la fréquence des analyses ne sont pas fixés par arrêté préfectoral. Il n'existe pas de prescription opposable à l'exploitant. L'arrêté préfectoral complémentaire doit fixer les valeurs limites de rejets en concentration et en flux, ainsi que la fréquence d'analyses. L'inspection a permis de constater que des mesures sur des échantillons sont parfaitement envisageables. La station de prélèvement a été mise en place dans cet objectif.

Les eaux pluviales de voirie semblent ainsi transiter désormais par le bassin d'orage destiné à retenir ces eaux, avant passage par la station d'épuration.

→ Il manque à l'inspection un plan clair avec relevés topographiques permettant de confirmer que ces eaux, y compris celles situées du côté de l'atelier lies (côté ouest de la route d'accès à la distillerie), sont bien reprises dans ce bassin. (§Observations).

En cas d'accident la vanne manuelle doit être fermée. Ce bassin de confinement est situé en amont des bassins de décantation/aération. Après analyses, les eaux potentiellement polluées doivent être soit, traitées en station d'épuration si celles-ci ne risquent pas d'altérer la qualité de la station, soit éliminées comme déchets. L'objectif reste de ne pas rejeter des eaux claires dans la station pour l'engorger ou altérer son fonctionnement. Généralement, les eaux claires du bassin d'orage sont destinées à être redirigées vers l'évaporateur. L'exploitant indique que ces eaux ne sont pas redirigées vers l'évaporateur lors du redémarrage de la station, lequel est consécutif à l'arrêt de la distillerie l'été (avant la période de forte activité de fin été/automne). L'objectif est alors de traiter la charge potentiellement polluée s'étant accumulée dans le bassin d'orage au cours de l'été.

Autres échéances liées à l'arrêté complémentaire du 10/10/2007 (dispositions non contrôlées par absence de plan des réseaux)

«[...] d'ici le 31 décembre 2007: A la chaufferie, récupérer les eaux du regard n°8 de telle sorte qu'elles ne soient plus rejetées au point de rejet W2 [...]»

Ce point n'a pas été contrôlé, il avait fait l'objet d'un contrôle (13/06/2007) et est soldé. Les eaux sont renvoyées dans la cuve à vinasse 14 puis épandues en agriculture.

« [...] Mise en place d'un disconnecteur sur le réseau d'adduction [...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection → §Questions

« [...] Bouchage des exutoires vers le fossé nord (FN1, FN3 et FN4)[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection, a été contrôlé en date du 13/06/2007.

«[...]atelier «lies»: supprimer la connexion entre le caniveau n°2 et le point de rejet W1[...]». Ce point n'a pas été contrôlé, avait fait l'objet d'un contrôle (13/06/2007) et est soldé. Ces eaux sont stockées dans la cuve 2 puis pompées en renvoyées dans la cuve 14 puis épandues en agriculture.

«[...]atelier «lies»: connecter le caniveau n°1 à la cuve n°2 pour récupérer les eaux de lavage des sols de l'atelier (par l'aménagement d'une zone de rétention à proximité pour le lavage des matériels et la connexion au caniveau 1 pour le lavage des sols de l'atelier) et transfert de ces eaux dans la cuve à vinasse n°14 et condamner la vanne du caniveau n°1[...]». Ce point a été contrôlé (13/06/2007). L'aménagement de la zone de rétention a été effectué mais il restait à installer le revêtement. Ce point n'a pas été contrôlé lors de la visite. → §Questions

«[...]atelier «lies»: supprimer la connexion entre le point de rejet W1 et le puisard proche de la cuve n°4[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection → §Questions

«[...]Isolation du regard n° 5 le caniveau existant servant à récupérer les égouttures et jus issus du stockage de marcs afin de séparer le réseau eaux pluviales et le réseau de récupération des jus[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection et n'était pas soldé en 2007→ §Questions

«[...]Aménagement d'un caniveau devant l'atelier «tartrates» afin de récupérer les eaux pluviales de toiture côté cour, qui seront orientées vers le regard n°5 et rejetées au fossé nord au point FN2[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection et n'était pas soldé en 2007 → §Questions

«[...]Condamner la canalisation entre le puisard 1 et le regard 1[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection et n'était pas soldé en 2007→ §Questions

«[...]utiliser de la zone entre l'atelier «marcs» et l'atelier «tartrates» au-dessus du puisard 1 pour le lavage des matériels, les eaux étant récupérées par la cuve n°10 et renvoyées dans le process[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection et n'était pas soldé en 2007→ §Questions

«[...]atelier «marcs»: condamner la connexion entre le caniveau n°5 et le regard n°3[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection et n'était pas soldé en 2007→ §Questions

«[...]atelier «marcs»: réaliser une connexion entre le caniveau n°5 et la cuve n°8 afin de récupérer les eaux de lavage des sols de cet atelier, eaux qui seront réorientées vers la cuve à vinasse n°14 pour recyclage dans le process[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection et n'était pas soldé en 2007→ §Questions

«[...]Chaufferie: condamner la connexion entre le regard n°8 et le rejet W2[...]». Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection et n'était pas soldé en 2007→ §Questions

5.2 Prélèvement des eaux

L'exploitant dispose de puits aux fins de prélèvement de l'eau en nappe, servant en majorité à l'adoucisseur, ou pour refroidissements des colonnes à distiller. Cette eau est ensuite déferrisée pour servir aux adoucisseurs.

L'exploitant dispose d'un prélèvement dans la rivière (Pompage potentiel de 90 m³/h) destinée au lavage des matériels et cuves (quelques camions par jour). Il est à noter que le prélèvement en rivière sert également en tant que dispositif de lutte contre l'incendie.

L'exploitant a expliqué que les puits 4 à 6 ne sont plus utilisés et ont été mis en sécurité.

L'arrêté préfectoral demande que:

«D'ici le 31 décembre 2007:

[...]

- fermer tous les puits de pompage en nappe par des tampons étanches verrouillés ;*
- fermer à clef le local du puits 6 en dehors des heures de fonctionnement de la distillerie ;[...]]»*

L'inspection a vérifié par sondage l'absence de dispositif de pompage au niveau du puits n°4, ainsi que de la fermeture du puits. Par ailleurs le local contenant le puits n°6 (lequel n'est plus utilisé) est cadenassé.

L'exploitant indique que le volume annuel a nettement diminué (de 70 000 m³/an à environ 20 000 m³/an) suite à la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement, avec présence d'une tour aéroréfrigérante.

Néanmoins l'exploitant indique ne pas disposer de dispositif de mesure totalisateur permettant de comptabiliser le volume prélevé. L'exploitant indique avoir entrepris la mise en place de ces compteurs d'eaux, mais ceux-ci n'étaient pas suffisamment robustes.

Il s'agit d'une non-conformité à l'article 15 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement:

«Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé».

L'exploitant demande par ailleurs si l'arrêté préfectoral du site doit imposer une valeur limite d'eau à prélever dans la Weiss.

L'article 14 de l'arrêté du 02 février 1998 prévoit que *«l'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application du décret n° 94-354 du 29 avril 1994».*

5.3 Pollution des sols

Cuves enterrées et aériennes, risque de pollution des sols

L'exploitant transmet un plan des cuves aériennes et enterrées (*sans prise en compte du stock d'alcool*). Il est fait état de :

-Deux cuves de fioul lourd d'une capacité totale de 100 m³, situées à côté de la cuve à vinaise

- Une cuve de fioul domestique d'une capacité de 8 m³, destinée à alimenter le tapis de séchage de l'atelier marc
- Une cuve de fioul aérienne de l'atelier tartrate, de 35 m³
- Une cuve enterrée de fioul domestique destinée à alimenter les chaudières des bureaux
- Une cuve enterrée de 19 m³ de gasoil
- Quatre cuves enterrées vidangées, nettoyées, remplies depuis 2007.

L'exploitant indique que la cuve fioul et gasoil enterrée doivent être vidangées, nettoyées, inertées en décembre 2013/janvier 2014.

Les cuves C1 à 4 l'arrêté de 2007 ont été vidangées, inertes, dégazées et remplis d'eau.

5.4 Pollutions atmosphériques

L'objectif de l'inspection était aussi de recenser les débouchés (cheminées, extracteurs...) à l'atmosphère en vu de vérifier l'adéquation avec le dossier de demande d'autorisation de 2009.

Les points de rejet sont les suivants :

N° de Conduit	Localisation	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Température de fonctionnement	Hauteur du conduit (m)	Diamètre (mm)	Débit nominal en Nm ³ /h
1	Chauferie	Chaudière à vapeur F859	1400 Kw	Fioul lourd	175 °C sous 10 bars	12 m	460 mm	1460
	Chauferie	Chaudière à vapeur F1024	1400 Kw	Fioul lourd	175 °C sous 10 bars			
2	Chauferie	Chaudière à vapeur F3605	1400 Kw	Fioul lourd	184 °C sous 8 bars	8 m	460 mm	1540
3	Atelier Marcs	Chaudière ATEN de type biomasse	3915 kW	Pépins de raisin et rafles (résidus de marcs)	194 °C sous 15 bars	21 m	740 mm	8200
4	Atelier Marcs	Laveur de fumées du four de séchage de l'atelier Marcs	2500 kW	Pépins de raisin et rafles (résidus de marcs)	63 °C	15 m	600 mm	10300
5	Atelier Marcs	Laveur / bande de diffusion	/	Vapeur d'eau	/	A préciser	A préciser	300
6	Atelier Marcs	Broyage de la pulpe	/	Pulpe	/	A préciser	A préciser	A préciser
7	Atelier Tartrate	Brûleur de l'atelier (Four de séchage)	220 kW	Fioul domestique	83 °C	12	490 mm	A préciser
8	Atelier Tartrate	Groupe électrogène	1000 kVA	Fioul domestique	/	En façade à 3 mètres de hauteur	200 mm	2733
9	Atelier	Rejet	/	Vapeurs	/	En toiture:	500 mm	0

	Tartrate	canalisé des émissions des cuves de stockage (hotte d'aspiration)		des cuves de stockages		9,50 m		
10	Atelier lies	Rejet canalisé des émissions des alambics de l'atelier lies (hotte d'aspiration)	/	Air ambiant de l'atelier	/	En toiture: 7,50 m	500 mm	0
11	Cuve à vinasse	Émissions des cuves à vinasses	/	Vapeurs des cuves à vinasse	/	5,10 m	280 mm	0
12	Bâtiment de bureaux	Chaudière	22 kW	Fioul domestique	70 °C	8 m	125 mm	A préciser

Par ailleurs l'exploitant demande quelles sont les valeurs limites de rejets applicables aux installations de combustion (notamment s'agissant du four de séchage de l'atelier Marcs) et demande si les valeurs limites de rejets de l'arrêté ministériel applicables aux installations de combustion seront appliquées. L'exploitant soulève la difficulté de maintenir un taux en poussières conforme à la valeur limite de 100 mg/Nm³, étant donné le taux d'humidité élevé.

→ Les installations de combustion seront réglementées comme d'autres installations de combustions soumises à la rubrique n°2910 en tenant compte de leur date de mise en service, du combustible utilisé, des délais d'applications des valeurs limites d'émissions. La problématique du taux de O₂ à utiliser (mesures sur gaz secs/humides) pour appliquer les valeurs limites de rejet du four de séchage employant de la biomasse n'est pas encore résolue.

6. Conclusion

Non-conformité

Au vu des constats relevés dans la partie 5, il apparaît que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°2007-283-31 du 10 octobre 2007, s'agissant :

-De la remise au 31 décembre 2009 au Préfet de plans indiquant la situation des réseaux après travaux finis.

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

L'exploitation d'une installation classée sans respecter les dispositions d'un arrêté préfectoral relève des dispositions des articles L 171-8 (mise en demeure préfectorale) et R 514-4 (sanctions pénales) du code de l'environnement.

Observations

Le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doit faire apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

L'exploitant transmettra un plan clair avec relevés topographiques permettant de confirmer que les eaux de voiries, y compris celles situées du côté de l'atelier lies (côté ouest de la route d'accès à la distillerie), sont bien toutes acheminées dans le bassin d'orage.

La condamnation du point de rejets W2 doit être effectuée dans les règles de l'art. L'exploitant doit apporter toute la démonstration que la condamnation de ce rejet est bien effectuée.

L'exploitant présentera tous les justificatifs démontrant que les cuves fioul et gasoil enterrées ont bien été vidangées/inertes d'ici à fin janvier 2014.

Questions

L'exploitant précisera si l'inventaire des débouchées (cheminées, [...]) des rejets atmosphériques est exhaustif et exact et le complétera sur les points suivants:

- Hauteur et diamètre du conduit n°5
- Hauteur, diamètre et débit nominal du conduit n°6
- Débit nominal du conduit n°7
- Débit nominal du conduit n°12

Autres questions liées au respect des échéances de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2007 non contrôlées ou non contrôlables au cours de la visite (absence de plan des réseaux)

L'exploitant justifiera sous **un mois à réception du présent rapport** du respect des dispositions suivantes des échéances de l'arrêté du 10 octobre 2007 :

- Méthode de contrôle de la température des rejets de l'atelier lies.
- Démonstration de la mise en place du disconnecteur sur le réseau d'adduction.
- Isolation du regard n° 5 le caniveau existant servant à récupérer les égouttures et jus issus du stockage de marcs afin de séparer le réseau eaux pluviales et le réseau de récupération des jus.
- Suppression de la connexion entre le point de rejet W1 et le puisard proche de la cuve n°4.
- Aménagement d'un caniveau devant l'atelier «tartrates» afin de récupérer les eaux pluviales de toiture côté cour, qui seront orientées vers le regard n°5 et rejetées au fossé nord au point FN2.

- Installation du revêtement dans la zone de rétention au niveau de l'atelier lies.
- Condamnation de la canalisation entre le puisard 1 et le regard 1.
- Utilisation de la zone entre l'atelier marcs et l'atelier «tartrates» au-dessus du puisard 1 pour le lavage des matériels, les eaux étant récupérées par la cuve n°10 et renvoyées dans le process.
- Condamnation de la connexion entre le caniveau n°5 et le regard n°3 (atelier marcs)
- Connexion entre le caniveau n°5 et la cuve n°8 (atelier marcs)
- Condamnation de la connexion entre le regard n°8 et le rejet W2.

L'Inspecteur de l'Environnement